

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE MONTPELLIER 11/06/2013

L'article 60 du Code Civil permet de demander en justice un changement, une suppression ou une adjonction de prénom, à condition de justifier d'un motif légitime.

Les parents d'un enfant mineur demandent la suppression des 2^{ième} et 3^{ième} prénoms de leur enfant, afin de lui permettre d'acquérir la double nationalité française et marocaine, la législation marocaine imposant pour ce faire un maximum de 2 prénoms.

Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier valide cette demande, considérant que l'intérêt du mineur est d'obtenir la double nationalité, dans la mesure où son père est marocain et sa mère française, et il importe que cet enfant puisse connaître ses origines françaises et marocaines.